

ARRETE

2020/18/06/23

PERMANENT PORTANT SUR DES TRAVAUX DE VOIRIE

Le Maire de BOUVAINCOURT SUR BRESLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié ;

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets ménagers, ainsi que tous les travaux d'urgence, dans la commune nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE

Art.1 : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les services de la CCVS et les délégataires dans les domaines concernés, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, éclairage public, télécom, gaz, et déchets ménagers pour lesquels la CCVS est compétente.

Art. 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8H00 maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8h00 maximum.

Art. 3 : Modifications de la circulation publique – pouvoirs de police


L'occupation autorisée en vertu l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- Une déviation de circulation
- Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par les services de la CCVS ou délégataires. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Art.4 : Information aux communes

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le 
ID : 080-218001204-20200618-2020180623-AR

Les services de la CCVS et les délégataires devront informer le secrétariat@bouvaincourt-sur-bresle.fr dans un délai minimum de 72h00 pour les travaux courants et de 24h00 pour les travaux en urgence.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception pour le représentant de l'Etat.

Art. 6 : MM. Le président de la CCVS

Les sapeurs pompiers de Bouvaincourt-Sur-Bresle


La gendarmerie de Gamaches

Le SIVOM de Gamahces

Les délégataires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bouvaincourt-Sur-Bresle, le 18/06/2020


Maire
Yves MARTELLE